



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2019
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant l'Espagne

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'Espagne a été encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. L'Espagne a versé des contributions annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au cours de la période considérée (2015-2019), notamment à plusieurs fonds volontaires⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme⁵

4. En 2018, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de rouvrir le bureau du Médiateur des enfants à Madrid et de renforcer la capacité du bureau national du Médiateur de traiter les plaintes émanant d'enfants, en particulier d'enfants des communautés autonomes où il n'existe pas de bureau du Médiateur⁶.

5. En 2018 également, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique avait pratiquement cessé toute activité⁷. Deux organes conventionnels ont recommandé d'allouer à ce Conseil les ressources financières dont il avait besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance⁸.



6. En 2017, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au mécanisme national de prévention de mettre au point une stratégie renforcée lui permettant de présenter son équipe en la différenciant des équipes du Défenseur du peuple et de faire connaître le caractère spécifique de son mandat⁹. Il a également recommandé à l'Espagne d'allouer les ressources financières nécessaires au mécanisme, comme le requièrent le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ses directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (voir CAT/OP/12/5)¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹¹

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les mesures prises n'avaient pas permis de combattre efficacement la discrimination de fait à laquelle continuaient de se heurter certains groupes, notamment les Gitans, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile¹². Deux organes conventionnels et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ont recommandé d'adopter une loi générale sur la non-discrimination, y compris dans l'optique de la lutte contre le racisme¹³. Le Groupe de travail a également recommandé l'adoption d'une loi générale contre les crimes de haine, qui prévoirait une assistance complète et des moyens de protection et de réparation adéquats pour les victimes¹⁴.

8. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'introduction, dans la loi sur la sécurité publique, des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et d'interdiction de la discrimination dans le cadre des contrôles d'identité¹⁵. Toutefois, deux organes conventionnels ont déploré que les contrôles s'appuyant sur des profils ethniques et raciaux aient subsisté¹⁶ et ont recommandé de mettre un terme définitif à ce type de contrôles d'identité¹⁷. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que le profilage racial des personnes d'ascendance africaine était endémique¹⁸, que la législation espagnole n'interdisait pas expressément le profilage racial et que les critères à appliquer par les agents de la force publique pour procéder à des contrôles d'identité demeuraient insuffisants¹⁹. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a exprimé des préoccupations analogues²⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que tant les migrants d'origine africaine qui étaient venus directement d'Afrique que ceux qui étaient issus de l'esclavage subissaient une discrimination structurelle²¹. Il a recommandé à l'État partie d'élaborer et d'appliquer des mesures spéciales pour garantir aux personnes d'ascendance africaine l'égalité des chances en matière de représentation aux postes de la fonction publique et de participation aux instances gouvernementales, et de mettre en œuvre des campagnes d'éducation²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

10. Plusieurs organes conventionnels ont pris note avec satisfaction de l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de créer des mécanismes efficaces propres à garantir l'application par les entreprises de la diligence voulue en matière de droits de l'homme et de délimiter la responsabilité juridique des entreprises lorsque celles-ci violaient directement les droits économiques, sociaux et culturels ou lorsque c'étaient leurs filiales qui le faisaient dans le cadre de leurs activités à l'étranger²⁵.

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Espagne de mettre expressément l'accent sur les droits de l'enfant, notamment en exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve, dans leurs activités, de la diligence voulue en matière de droits de l'enfant²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de prendre les mesures législatives qui s'imposaient pour empêcher les sociétés transnationales ayant leur siège en Espagne de mener à bien des activités portant atteinte aux droits de peuples autochtones et de personnes d'ascendance africaine dans les pays où elles sont actives et d'exiger d'elles qu'elles prennent leurs responsabilités²⁷.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de procéder à l'évaluation des effets de la pollution atmosphérique provenant des centrales au charbon sur la santé des enfants et le climat, et de réglementer de manière stricte les émissions de polluants atmosphériques, notamment celles générées par les entreprises privées²⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁹

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les plaintes pour usage excessif de la force, y compris de la torture et des mauvais traitements, par les agents de l'État, en particulier dans le contexte de manifestations publiques, et par le fait que des remises de peines aient été accordées à des policiers condamnés pour actes de torture³⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures pour prévenir et faire cesser l'usage disproportionné de la force par les agents des forces de l'ordre, en veillant à édicter dans ce domaine des normes claires et contraignantes qui soient pleinement conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de s'assurer que toutes les plaintes déposées faisaient l'objet d'une enquête et que les responsables de ces actes étaient traduits en justice, et de renforcer la formation aux droits de l'homme des forces de l'ordre et de sécurité³².

13. Trois organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par l'application du régime de détention au secret, autorisé par décision judiciaire, et en ont recommandé la suppression³³. Le Comité contre la torture a demandé instamment à l'Espagne d'interdire de manière absolue la mise à l'isolement pendant plus de quinze jours³⁴. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé, entre-temps, de mettre en place les garanties qui avaient été mentionnées dans le cadre de l'Examen périodique universel, même si celles-ci ne figuraient pas encore dans la loi de procédure criminelle, et de supprimer la possibilité de soumettre les adolescents à ce régime³⁵. En 2019, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'Espagne avait violé les droits d'une personne qui avait été torturée alors qu'elle était détenue au secret et il lui a demandé à nouveau de mettre fin à ce régime car il créait une situation dans laquelle il était plus facile de torturer³⁶.

14. Le Comité contre la torture a exhorté l'Espagne à envisager d'aligner le contenu de l'article 174 de son Code pénal sur l'article premier de la Convention et à veiller à ce que les auteurs d'actes de torture se voient infliger des peines à la mesure de la gravité des actes commis³⁷. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé d'éliminer la distinction entre les infractions de torture graves et celles sans gravité qui est faite dans le Code pénal³⁸. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la prescription prévue à l'article 174 du Code pénal pour l'infraction de torture demeurait en vigueur et il a demandé instamment à l'État partie de faire en sorte que les actes de torture ne fassent l'objet d'aucun régime de prescription³⁹. Le Sous-Comité a recommandé que les plaintes pour torture donnent lieu à une enquête efficace⁴⁰.

15. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a jugé particulièrement alarmante la violence en Catalogne qui aurait, le 1^{er} octobre 2017, fait des centaines de blessés. Il a instamment prié les autorités espagnoles de veiller à ce qu'une enquête approfondie, indépendante et impartiale soit menée sur tous les actes de violence. Les experts des Nations Unies ont également été choqués par l'éruption de violence qui a

eu lieu ce jour-là. Le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont souligné que tout usage de la force par la police devait être à la fois nécessaire et proportionné⁴¹.

16. Dans deux avis qu'il a adoptés en 2019, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la privation de liberté de Jordi Cuixart, Jordi Sánchez, Oriol Junqueras, Joaquín Forn, Josep Rull, Raúl Romeva et Dolores Bassa avait été arbitraire et a demandé aux autorités espagnoles de remettre immédiatement en liberté ces personnes, de leur accorder le droit à réparation et d'effectuer une enquête exhaustive et indépendante sur les circonstances dans lesquelles elles avaient été placées en détention⁴². En réponse, l'Espagne a indiqué que les actions en justice introduites dans ces affaires ne pouvaient pas s'interpréter comme une réaction à l'aspiration politique légitime de la Catalogne à se séparer de l'Espagne, mais exclusivement comme une mesure judiciaire prise contre des actes concrets accomplis hors de l'état de droit⁴³.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁴

17. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé de réviser la législation pénale des mineurs pour l'aligner sur les normes internationales⁴⁵.

18. Le Sous-Comité a constaté que les personnes accusées ou reconnues coupables d'actes de terrorisme étaient transférées dans des centres éloignés du lieu de résidence de leur famille. Il a recommandé de tenir compte de la règle 59 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) au moment de décider dans quel centre pénitentiaire un individu serait détenu⁴⁶.

19. En 2017, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a déploré le peu de progrès réalisés dans l'application des recommandations qu'il avait formulées à l'intention de l'Espagne à l'issue de sa visite de 2013. Il s'est félicité de l'adoption en 2007 de la loi sur la mémoire historique et a dit espérer que le Gouvernement aurait fourni un appui accru aux proches et aux associations de proches de personnes disparues aux fins de l'application effective de la loi pour ce qui était de localiser et d'identifier les personnes en question. Il a souligné à quel point il était important que l'État joue un rôle actif en matière d'exhumation et d'identification des restes des victimes de la guerre civile et de la dictature. Enfin, il a rappelé l'urgence d'adopter un plan national de recherche des personnes disparues conforme aux normes internationales⁴⁷.

20. En 2018, un groupe d'experts des droits de l'homme de l'ONU a félicité l'Espagne d'avoir proposé de créer une commission pour la vérité et de s'être engagée à élaborer des plans de recherche des personnes disparues pendant la guerre civile et la dictature de Francisco Franco. Pour ces experts, il serait normal que ces initiatives s'accompagnent de progrès dans le domaine judiciaire, notamment en ce qui concerne les procédures pénales pouvant être engagées dans tout pays suite à des disparitions forcées qui se seraient produites en Espagne⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme avait déjà recommandé à l'Espagne d'abroger la loi d'amnistie ou de la modifier pour la rendre pleinement compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de diligenter activement des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme commises dans le passé, d'identifier les responsables, de les traduire en justice et de les sanctionner à la mesure de la gravité des infractions commises, et d'accorder une réparation aux victimes⁴⁹.

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'accroître le nombre de juges pour enfants, de veiller à ce que le pays dispose de tribunaux spécialisés pour mineurs et de procédures adaptées aux enfants et de réexaminer la décision prise en 2017 par le Conseil général du pouvoir judiciaire de rattacher les juges pour enfants aux tribunaux de droit commun⁵⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de prendre part à la vie publique et politique⁵¹

22. Le 28 septembre 2017, deux rapporteurs spéciaux ont demandé aux autorités espagnoles de veiller à ce que les mesures prises en prévision du référendum sur l'indépendance de la Catalogne devant se tenir le 1^{er} octobre ne portent pas atteinte aux

droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'au droit de participation du public. Ils ont indiqué que ces autorités étaient tenues de respecter ces droits, qui étaient essentiels pour les sociétés démocratiques, et ils ont instamment prié toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'éviter toute violence afin que les manifestations puissent rester pacifiques. Ils se sont dits préoccupés par le fait que des sites Web avaient été bloqués et des réunions politiques suspendues. Des hommes politiques avaient été arrêtés et les organisateurs des manifestations de masse avaient été accusés de sédition⁵².

23. En ce qui concernait l'éruption de violence qui s'était produite le 1^{er} octobre 2017, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont, le 4 octobre 2017, prié instamment les autorités espagnoles de respecter pleinement les droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et la liberté d'expression. Les experts ont également préconisé l'ouverture d'une enquête sur la question de savoir pourquoi des centaines de personnes qui manifestaient pacifiquement ou cherchaient à exprimer leurs opinions, ainsi que certains policiers, auraient été blessées. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné qu'il incombait à l'Espagne de faire en sorte que toutes les mesures de gestion des manifestations publiques et des réunions publiques soient conformes à ses obligations internationales⁵³.

24. Le 25 octobre 2017, à propos de la situation en Espagne, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a, à la suite de l'annonce selon laquelle le Gouvernement allait suspendre l'autonomie de la région, demandé aux autorités espagnoles de négocier de bonne foi avec les dirigeants de la Catalogne⁵⁴.

25. En avril 2018, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que, à la suite du référendum d'octobre 2017, les autorités espagnoles avaient arrêté les membres du Gouvernement catalan de l'époque et les dirigeants d'organisations de la société civile et les avaient accusés de rébellion, notamment. Il a prié instamment ces autorités de s'abstenir de formuler l'accusation de rébellion à l'encontre d'acteurs de la vie politique et de manifestants en Catalogne, car cette infraction était passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trente ans d'emprisonnement⁵⁵.

26. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit profondément convaincu que la situation en Catalogne devrait être réglée par le dialogue politique, dans le plein respect des libertés démocratiques, et il a demandé au Gouvernement espagnol d'accepter sans délai les demandes de visite qui lui avaient été adressées par les experts des droits de l'homme de l'ONU compétents. Différents experts de l'ONU ont également appelé au dialogue⁵⁶.

27. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a jugé préoccupantes les incidences de la loi sur la sécurité des citoyens sur les droits des personnes d'ascendance africaine. Les dispositions dissuasives de cette loi, qui prévoyait de fortes amendes réprimant le fait de filmer des agents de la force publique et renversait la charge de la preuve, auraient incité la population à s'autocensurer, ce qui conduisait à une sous-déclaration des actes discriminatoires et à une absence d'enquête sur ces actes et de poursuite de leurs auteurs, ainsi que de réparation pour les victimes⁵⁷.

28. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Espagne de dépénaliser la diffamation et d'inclure cette infraction dans le Code civil, conformément aux normes internationales de nécessité et de proportionnalité s'agissant des restrictions à la liberté d'expression⁵⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁹

29. Deux organes conventionnels ont noté avec préoccupation que l'Espagne demeurait un pays de destination, d'origine et de transit des victimes de la traite des personnes⁶⁰. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine lui a recommandé de mettre au point une stratégie d'ensemble de la lutte contre la traite des personnes d'ascendance africaine qui soit fondée sur les droits de l'homme et de veiller à ce que les femmes victimes de la traite soient identifiées et bénéficient d'une protection internationale⁶¹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption d'une loi générale qui porte sur toutes les formes de traite et de servitude⁶². Le Comité des droits de l'homme a recommandé de continuer d'enquêter sur les plaintes pour traite, de traduire les responsables en justice et les condamner à des peines, et d'accorder une réparation complète aux victimes⁶³.

31. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des Conventions et Recommandations a encouragé l'Espagne à sensibiliser les inspecteurs du travail, les forces de l'ordre et les professions juridiques à la nécessité d'améliorer la détection des cas de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et d'intensifier leur formation en ce sens⁶⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁵

32. Notant avec préoccupation que le taux de chômage demeurait élevé, en particulier parmi les jeunes, les femmes, la population gitane et les migrants⁶⁶, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la Stratégie espagnole pour l'activation du marché du travail 2017-2020, notamment en accordant l'attention voulue aux groupes les plus touchés par le chômage⁶⁷. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et Recommandations a encouragé l'Espagne à suivre l'évolution de la discrimination dans l'emploi et la profession⁶⁸.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit préoccupé par certaines formes de travail précaire, comme les contrats à durée déterminée, qui, bien qu'en recul, restaient très courantes, ce qui était surtout préjudiciable aux femmes⁶⁹. Il a recommandé d'empêcher le recours abusif à des formes de travail précaire, en particulier le recours à des contrats à durée déterminée, notamment en proposant des emplois décents, sûrs et assortis d'une protection adéquate des droits du travail⁷⁰.

34. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Gouvernement de s'attaquer à la discrimination raciale et à la ségrégation de facto entraînée par l'absence de services sociaux pour les personnes d'ascendance africaine et leur exploitation sur le marché du travail, notamment à Almería⁷¹.

35. En 2018, La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et Recommandations a pris note des observations de l'Union générale des travailleurs concernant l'exclusion des travailleuses domestiques du bénéfice de la loi sur la prévention des risques professionnels et a déploré que l'article 26 de cette loi, qui concernait la protection de la maternité, ne s'appliquait pas à ces travailleuses⁷². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de garantir l'effectivité de la négociation collective et du droit de représentation syndicale, et de prendre des mesures législatives visant à protéger les travailleurs grévistes contre des poursuites pénales⁷³.

2. Droit à la sécurité sociale⁷⁴

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le déficit chronique du système des retraites, le faible taux de couverture des prestations non contributives et les montants insuffisants des prestations contributives et non contributives, qui ne permettaient pas de garantir un niveau de vie décent à tous les bénéficiaires et aux personnes à leur charge⁷⁵. Il a recommandé de sortir le système des retraites du déficit et d'assurer sa viabilité, et de faire en sorte que le système de sécurité sociale bénéficie à tous, y compris aux personnes et aux groupes les plus défavorisés ou marginalisés⁷⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁷

37. En 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le maintien de certaines mesures d'austérité continuait de toucher démesurément les personnes et les groupes les plus défavorisés et marginalisés s'agissant de la jouissance effective de leurs droits, ce qui avait contribué à l'accroissement des

inégalités⁷⁸. Il a recommandé de veiller à ce que les mesures d'austérité soient temporaires, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires⁷⁹.

38. Le même Comité a noté avec préoccupation que le pays comptait parmi sa population une proportion élevée de personnes qui risquaient de connaître la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment dans des groupes tels que les jeunes, les femmes, les personnes ayant un faible niveau d'instruction et les migrants, que cette proportion était plus importante dans certaines communautés autonomes et que les enfants couraient le risque le plus grand de tomber dans la pauvreté⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que les indicateurs nationaux moyens relatifs à l'exclusion sociale, à la pauvreté et aux inégalités avaient augmenté, tandis que les niveaux d'investissement dans les mesures de protection sociale concernant les enfants restaient bien en deçà de la moyenne européenne⁸¹.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupant que la politique budgétaire ne soit pas suffisamment efficace pour faire face aux effets néfastes des inégalités sociales croissantes⁸². Il a recommandé d'entreprendre une évaluation approfondie des effets de la politique budgétaire sur les droits de l'homme et de veiller à ce que le système fiscal soit équitable du point de vue social et à ce que les redistributions bénéficient à un plus grand nombre de personnes⁸³.

40. Le même Comité a noté avec satisfaction l'adoption de la stratégie nationale globale en faveur des sans-abri (2015-2020)⁸⁴. Toutefois, il a constaté avec préoccupation que les mesures de rigueur avaient été préjudiciables à l'exercice du droit à un logement suffisant. Il a relevé qu'un grand nombre de ménages n'avaient pas un logement décent ou étaient sans logement⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le sort des enfants qui vivaient dans des bidonvilles ou des logements insalubres dans certaines communautés autonomes, en particulier des enfants roms et des enfants issus de l'immigration, et par les expulsions de familles avec enfants⁸⁶.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré sa recommandation précédente sur les expulsions et prié l'Espagne d'adopter un cadre législatif qui fixe des prescriptions et les procédures à suivre en matière d'expulsion et garantisse le respect des lois et des procédures, en faisant en sorte que les personnes expulsées aient accès à une compensation ou à un autre logement décent, qu'elles soient informées dans un délai suffisant et raisonnable de la décision d'expulsion et qu'elles aient accès à un recours judiciaire effectif⁸⁷. En 2015, 2017 et 2019, le même Comité a constaté, dans trois affaires, une violation du droit au logement par l'Espagne⁸⁸.

4. Droit à la santé⁸⁹

42. Plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le fait que les migrants en situation irrégulière, en particulier les femmes, n'aient qu'un accès limité aux services de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative⁹⁰. Il a été recommandé à l'Espagne d'agir pour que les migrants en situation irrégulière aient accès à tous les services de santé nécessaires, sans aucune discrimination⁹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Espagne de garantir, dans la pratique, l'accessibilité et la disponibilité des services de santé sexuelle et procréative pour toutes les femmes et les adolescentes⁹².

43. De même, un certain nombre d'organes conventionnels et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont exprimé leur préoccupation au sujet de la loi organique n° 11/2015, qui subordonnait l'accès à l'avortement pour les adolescentes de 16 à 18 ans et les femmes handicapées à l'obtention du consentement exprès de leur représentant légal⁹³. Il a été recommandé à l'Espagne d'envisager de supprimer cette prescription⁹⁴ et de lever les obstacles qui empêchaient les femmes d'accéder à des services d'avortement légal et sans risques⁹⁵.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées⁹⁶ a recommandé de garantir à toutes les personnes handicapées l'accessibilité et la disponibilité des services de santé et de veiller à ce qu'elles disposent d'une information accessible⁹⁷.

5. Droit à l'éducation⁹⁸

45. L'UNESCO a noté qu'un projet de loi sur l'éducation avait été présenté en 2019⁹⁹ et a recommandé d'introduire au moins une année d'éducation préprimaire obligatoire et d'adopter d'autres mesures propres à garantir le droit de tous les migrants et demandeurs d'asile à l'éducation, en veillant à leur donner des moyens suffisants pour progresser à chacun des cycles d'enseignement¹⁰⁰.

46. Le Comité des droits des personnes handicapées constate avec préoccupation le peu de progrès accomplis en matière d'éducation inclusive¹⁰¹. L'enquête qu'il a réalisée en 2017 a mis au jour l'insuffisance des mesures prises pour promouvoir l'éducation inclusive en faveur des personnes handicapées et l'absence de prévisibilité du système de promotion et de protection des droits de ces personnes¹⁰². Suite à cette enquête, il a recommandé de formuler une politique d'ensemble de l'éducation inclusive assortie de stratégies de promotion d'une culture de l'inclusion¹⁰³.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, même s'il avait diminué, le taux de décrochage scolaire précoce de l'Espagne restait le deuxième le plus élevé de l'Union européenne¹⁰⁴. Deux organes conventionnels ont noté que les taux de décrochage précoce se rapportaient surtout aux élèves appartenant aux groupes les plus défavorisés, en particulier les enfants et adolescents gitans, roms et migrants, et issus de familles à faible revenu¹⁰⁵. Il a été instamment demandé à l'Espagne de continuer de réduire le taux de décrochage scolaire précoce et le taux de redoublement dans le secondaire, en adoptant une stratégie qui tienne compte des facteurs socioéconomiques susceptibles d'influer sur la décision d'abandonner l'école prématurément, et d'accorder l'attention voulue aux groupes les plus concernés¹⁰⁶. Certains organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales restaient préoccupés par la ségrégation scolaire qui concernait les enfants d'ascendance africaine et les enfants gitans, migrants et appartenant à d'autres groupes minoritaires¹⁰⁷. Ils ont recommandé de lutter contre la ségrégation scolaire et d'adopter des politiques éducatives efficaces garantissant la répartition équitable des élèves de manière à mettre fin au phénomène des « écoles ghetto »¹⁰⁸.

48. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des Conventions et Recommandations a demandé au Gouvernement de protéger les enfants migrants contre les pires formes de travail des enfants, en particulier en garantissant leur intégration dans le système éducatif¹⁰⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁰

49. Deux organes conventionnels se sont félicités des mesures législatives prises pour protéger les femmes contre la violence¹¹¹. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont jugé préoccupants le nombre élevé de cas de violences à l'égard des femmes, et notamment de violence sexuelle, ainsi que le pourcentage élevé de femmes qui étaient décédées des suites de la violence fondée sur le genre dans le cadre de relations entre proches¹¹². Le Comité a recommandé d'incorporer dans sa législation d'autres formes de violence fondée sur le genre, en veillant à ce que les victimes aient immédiatement accès à des voies de recours et à des mesures de protection et à ce que leurs agresseurs soient poursuivis et punis comme il convenait¹¹³.

50. Le même Comité s'est félicité de la décision rendue par la plus haute instance judiciaire nationale d'Espagne qui avait donné gain de cause à une victime de la violence familiale et réaffirmé que le droit espagnol devait incorporer les droits et libertés inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a recommandé d'appliquer le critère de la diligence due aux cas de violence familiale et de dispenser une formation obligatoire aux juges et autres responsables de l'application de la loi¹¹⁴.

51. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a pris note des efforts faits par l'Espagne pour intégrer les femmes à la vie publique, politique et

économique et de son excellente infrastructure juridique et institutionnelle en matière d'égalité des genres, source d'acquis importants pour les femmes¹¹⁵. Il a toutefois constaté que les rôles traditionnels et fondés sur le genre restaient couramment véhiculés par les médias¹¹⁶. Des organes étaient également préoccupés par la persistance des attitudes et stéréotypes traditionnels bien ancrés concernant les rôles et responsabilités de la femme et de l'homme dans la famille et dans la société¹¹⁷.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les mesures d'austérité avaient eu des effets disproportionnés sur les femmes, en particulier les femmes handicapées, âgées ou employées de maison¹¹⁸. Il a recommandé de revoir la législation et les grandes orientations, afin de promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement des femmes qui travaillaient, notamment en ce qui concernait les possibilités de carrière, et de faire en sorte qu'elles soient moins exposées à la ségrégation professionnelle et à la précarité de l'emploi¹¹⁹. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé de lever les obstacles à la participation des femmes à la vie professionnelle et de faire en sorte qu'elles soient mieux représentées parmi les entrepreneurs et participent davantage à la prise de décisions économiques¹²⁰. Un certain nombre d'organes conventionnels ont recommandé d'éliminer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, et de lutter contre la ségrégation horizontale et verticale dans le monde du travail¹²¹.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles se sont félicités de la représentation accrue des femmes au Parlement. Cela étant, ils ont constaté que la participation des femmes à la vie politique et publique était généralement faible, en particulier aux postes de prise de décisions dans les communautés autonomes, dans le corps diplomatique et dans l'appareil judiciaire¹²².

2. Enfants¹²³

54. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de lois modifiant le système de protection des enfants et des adolescents¹²⁴. Il a toutefois constaté avec inquiétude que le montant des investissements destinés au secteur de l'enfance n'avait pas été suffisant pour pallier les incidences négatives de la grave crise économique et sociale¹²⁵. Il a recommandé de favoriser une évaluation générale des crédits budgétaires nécessaires à la protection de l'enfance¹²⁶.

55. Tout en notant avec satisfaction que les châtiments corporels étaient interdits dans tous les contextes, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'ils restaient utilisés, en particulier dans la famille¹²⁷. Il a recommandé d'accélérer l'adoption de lois garantissant aux enfants une protection complète contre la violence et de veiller à leur application à tous les niveaux¹²⁸. Il a également recommandé d'allonger encore les délais de prescription pour les cas de violences sexuelles visant des enfants et de mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour la dénonciation des actes d'exploitation sexuelle et les violences sexuelles¹²⁹.

56. Préoccupé par le nombre important d'enfants placés dans des centres d'hébergement et par la maltraitance et les traitements dégradants subis par des enfants vivant dans ces centres¹³⁰, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'accroître les ressources allouées à la prévention de la séparation des enfants et de leur famille et de fournir des services de soutien et d'assistance suffisants, en particulier à l'intention des familles avec enfants qui sont défavorisées¹³¹.

57. Le même Comité a recommandé de supprimer les exceptions à l'interdiction du mariage avant l'âge de 18 ans¹³². L'UNESCO a recommandé de relever l'âge minimal du mariage à 18 ans tant pour les hommes que pour les femmes¹³³.

3. Personnes handicapées¹³⁴

58. Le Comité des droits des personnes handicapées a salué l'adoption de la loi organique n° 2/2018 comme première étape pour garantir le droit de toutes les personnes handicapées de voter sans discrimination¹³⁵ et l'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie espagnole sur le handicap de 2014-2020 et d'autres plans élaborés par

les différentes communautés autonomes¹³⁶. Il a recommandé d'analyser et de modifier les lois et politiques visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées et de mettre pleinement en œuvre le quota légal établi dans la version révisée de la loi n° 9/2017 sur le recrutement dans la fonction publique¹³⁷.

59. Le même Comité a recommandé à l'Espagne de réviser sa législation, ses politiques et ses stratégies de lutte contre la discrimination, notamment la loi sur l'égalité, de reconnaître que le refus de l'aménagement raisonnable constitue une forme de discrimination et de mettre en place des voies de recours juridique et des mécanismes de réparation efficaces¹³⁸.

60. Le même Comité a également recommandé à l'Espagne de concevoir, d'organiser et de mener des campagnes de sensibilisation du public et des campagnes médiatiques visant à éliminer les stéréotypes négatifs concernant les personnes handicapées, à promouvoir la reconnaissance et le respect de leurs droits, et à inciter la société à porter sur elles un regard positif¹³⁹.

61. Le même Comité a noté avec préoccupation que les personnes handicapées qui vivaient encore en institution, en particulier les femmes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, étaient exposées à un risque élevé d'humiliation, d'abus et de violence, y compris sexuelle¹⁴⁰. Il était également préoccupé par les cas signalés de femmes présentant des handicaps psychosociaux victimes de violence de la part de leur partenaire¹⁴¹. Il a recommandé à l'Espagne de combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales et de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits dont elles faisaient l'objet, enquêter sur ces violations, permettre aux victimes d'obtenir réparation et traduire les responsables en justice¹⁴².

62. Le même Comité a recommandé de réviser ou d'abroger les dispositions juridiques de manière à interdire l'institutionnalisation d'une personne sans son consentement et l'administration de traitements contre son gré en raison de son handicap, de veiller à ce que les dispositions relatives à la santé mentale soient fondées sur les droits de l'homme et d'abroger la disposition exigeant la prise de médicaments de nature psychiatrique comme condition préalable à l'obtention d'un soutien psychosocial ou d'un logement¹⁴³.

63. Deux organes conventionnels ont constaté avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées continuaient de faire l'objet de stérilisations et d'avortements forcés¹⁴⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'abroger l'article 156 de la loi organique n° 10/1995 de façon à abolir totalement la pratique de la stérilisation, des traitements médicaux et de la recherche médicale sur toutes les personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé¹⁴⁵.

4. Minorités¹⁴⁶

64. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que les Roms étaient nombreux à subir un désavantage socioéconomique, voire l'exclusion, et à devoir faire face à la discrimination et aux préjugés, dans des domaines tels que l'éducation, le logement et l'emploi¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations analogues¹⁴⁸ et a engagé l'Espagne à améliorer la situation des Gitans, à promouvoir la tolérance et à lutter contre les préjugés et les stéréotypes négatifs, et à améliorer la situation des Roms¹⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de favoriser la promotion, la conservation, l'expression et la diffusion de l'identité culturelle et du patrimoine historique de la population gitane¹⁵⁰.

65. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a indiqué que les minorités linguistiques avaient le droit de communiquer dans leur langue avec les autorités et institutions publiques, dans la mesure où cela était raisonnable et justifié au regard de l'importance du nombre de locuteurs, mais que ces minorités ne pouvaient toujours pas exercer ce droit dans un certain nombre de régions¹⁵¹.

66. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que l'absence de représentation des personnes d'ascendance africaine était endémique aux niveaux de l'État, des régions et des municipalités, ainsi qu'au niveau des trois pouvoirs¹⁵².

Il a recommandé d'élargir la représentation des personnes d'ascendance africaine à tous les échelons de l'administration publique, de l'appareil judiciaire, des services de poursuite et des services de police, ainsi que dans d'autres secteurs, notamment l'éducation et les médias¹⁵³. Il a également recommandé au Gouvernement d'appuyer et d'animer un débat public sur les réjouissances espagnoles où intervient le *blackface* (ou grimage en Noir)¹⁵⁴.

67. Le Groupe de travail a constaté des lacunes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine en Espagne. Il a pu mesurer les problèmes considérables auxquels ces personnes se trouvaient confrontées, comme l'absence de perspectives d'emploi et les difficultés d'accès à des soins de santé de qualité, à la sécurité sociale et à l'enseignement secondaire ou supérieur¹⁵⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁵⁶

68. Tout en louant l'Espagne d'avoir ramené à soixante jours la durée maximale de la détention dans les centres de détention pour migrants, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté avec préoccupation que la détention de migrants, qui était une forme de détention administrative, restait courante¹⁵⁷. Deux organes conventionnels ont recommandé d'empêcher que les migrants en situation irrégulière ou les demandeurs d'asile continuent d'être privés de liberté, et de veiller à ce que, lorsqu'elle avait lieu, la privation de liberté soit raisonnable, nécessaire et proportionnée¹⁵⁸. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement d'envisager sérieusement de supprimer toutes les formes de détention de migrants et de demandeurs d'asile¹⁵⁹.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les difficultés rencontrées par les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment de leur droit à un niveau de vie suffisant. Il a relevé en particulier les mauvaises conditions d'hébergement des migrants et des demandeurs d'asile dans les centres de séjour temporaire pour immigrés, à Ceuta et à Melilla¹⁶⁰. Des observations analogues ont été faites par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organes conventionnels, qui ont noté que les centres de Melilla et de Ceuta étaient nettement surpeuplés, n'offraient que des services de base limités et n'étaient pas adaptés pour accueillir des enfants¹⁶¹, et ont recommandé d'assurer des conditions de vie convenables dans ces centres¹⁶². Il a également été recommandé à l'Espagne de garantir la mise en place de mécanismes permettant de recenser rapidement les personnes ayant des besoins particuliers à leur arrivée dans les centres d'accueil temporaire et de leur fournir l'appui nécessaire, ainsi que de promouvoir la connaissance des questions liées au genre et à l'âge dans les centres en question¹⁶³.

70. Le HCR, deux organes conventionnels et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ont noté avec préoccupation que, dans les cas où les enfants s'identifiaient comme non accompagnés, les autorités de certaines régions (dont Ceuta et Melilla) continuaient de procéder à des tests de détermination de l'âge, dont la justification et la fiabilité étaient incertaines, et que ces procédures différaient d'une région et d'une ville autonome à l'autre¹⁶⁴. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants non accompagnés d'ascendance africaine qui devaient se soumettre à ces tests, lesquels créaient pour la plupart d'entre eux des lacunes dans leur protection¹⁶⁵. Les organes conventionnels susmentionnés ont recommandé d'élaborer un protocole uniforme relatif aux méthodes de détermination de l'âge qui soit respectueux des droits fondamentaux et qui ne serait appliqué que dans les cas où l'on pouvait sérieusement douter de l'âge déclaré et au vu des preuves documentaires et autres preuves disponibles¹⁶⁶.

71. Un certain nombre d'organes conventionnels ont jugé préoccupante la pratique des renvois sommaires – également connue sous l'expression « expulsions à chaud » – qui avaient lieu sur la ligne frontière de la démarcation territoriale de Ceuta et Melilla. En particulier, ils ont relevé avec préoccupation la première disposition finale de la loi relative à la sécurité publique, qui établissait un régime spécial pour ces villes autonomes et autorisait le renvoi sommaire des migrants repérés sur cette ligne frontière, sans que ces expulsions sommaires présentent des garanties suffisantes pour que soit respecté le principe du non-refoulement, le cas échéant¹⁶⁷. Il a été recommandé à l'Espagne de réviser la loi relative à la sécurité publique et de garantir que toutes les personnes qui demandaient une

protection internationale aient accès à des procédures d'évaluation justes et individualisées, soient protégées contre le refoulement sans discrimination et aient accès à un mécanisme indépendant habilité à suspendre les décisions de refus¹⁶⁸. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a instamment prié le Gouvernement de mettre un terme à toutes les formes d'expulsion collective et de refoulement des demandeurs d'asile et des migrants¹⁶⁹.

72. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à l'Espagne de ne procéder à des renvois qu'après réalisation d'une évaluation individualisée du risque de torture dans le pays d'origine¹⁷⁰. Il lui a également recommandé de faire en sorte que les centres de détention pour étrangers ne fonctionnent pas sur le modèle pénitentiaire¹⁷¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Spain will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ESIndex.aspx.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.1–131.9, 131.21–131.24 and 131.103.
- ³ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 35, A/HRC/29/40/Add.3, para. 107 (h), and A/HRC/39/69/Add.2, para. 60.
- ⁴ OHCHR, *OHCHR Report 2019; OHCHR Report 2018*, pp. 72, 76, 86, 104–106, 110–111, 134, 136, 143, 150 and 156; *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83 and 85; *OHCHR Report 2016*, pp. 79 and 85; and *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65 and 68.
- ⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.102, 131.104, 131.10–131.20, 131.29–131.30, 131.33, 131.35 and 131.37.
- ⁶ CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 11.
- ⁷ A/HRC/39/69/Add.2, para. 13.
- ⁸ CCPR/C/ESP/CO/6, para. 7, and CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 8 (c).
- ⁹ CAT/OP/ESP/2, para. 17.
- ¹⁰ CAT/OP/ESP/1, para. 14.
- ¹¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.25–131.28, 131.36, 131.38–131.51, 131.161 and 131.163–131.164.
- ¹² E/C.12/ESP/CO/6, para. 17.
- ¹³ E/C.12/ESP/CO/6, para. 18, CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 8 (a), and A/HRC/39/69/Add.2, para. 57.
- ¹⁴ A/HRC/39/69/Add.2, para. 57.
- ¹⁵ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 27.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 27, and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 8. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24116&LangID=E.
- ¹⁷ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 28, and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 8.
- ¹⁸ A/HRC/39/69/Add.2, para. 19. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22698&LangID=E.
- ¹⁹ A/HRC/39/69/Add.2, para. 20.
- ²⁰ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24116&LangID=E.
- ²¹ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 29.
- ²² CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 30 (a)–(b). See also A/HRC/39/69/Add.2, para. 47.
- ²³ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.188–131.189.
- ²⁴ CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 12, E/C.12/ESP/CO/6, para. 8, and CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 33.
- ²⁵ E/C.12/ESP/CO/6, para. 9 (a)–(b).
- ²⁶ CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 12 (b).
- ²⁷ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 34.
- ²⁸ CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 36.
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/8.
- ³⁰ CCPR/C/ESP/CO/6, para. 14.
- ³¹ CAT/C/ESP/CO/6, para. 18.
- ³² CCPR/C/ESP/CO/6, para. 14.
- ³³ CCPR/C/ESP/CO/6, para. 17, and CAT/C/ESP/CO/6, para. 10. See also CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 47 (a).
- ³⁴ CAT/C/ESP/CO/6, para. 17.
- ³⁵ CAT/OP/ESP/1, para. 19.
- ³⁶ CCPR/C/111/D/2008/2010. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24629&LangID=E
- ³⁷ CAT/C/ESP/CO/6, para. 8.

- 38 CAT/OP/ESP/1, para.17 b).
- 39 CAT/C/ESP/CO/6, para. 9.
- 40 CAT/OP/ESP/1, para. 35.
- 41 www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22192&LangID=E and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22197&LangID=E.
- 42 A/HRC/WGAD/2019/6, paras.144–147 and /HRC/WGAD/2019/12, paras.136–138.
- 43 A/HRC/WGAD/2019/6, para. 82 and /HRC/WGAD/2019/12, para. 69.
- 44 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.52–131.64, 131.75 and 131.94–131.101.
- 45 CAT/OP/ESP/1, para. 101.
- 46 CAT/OP/ESP/1, paras. 40–41.
- 47 A/HRC/36/39/Add.3, paras. 32–38.
- 48 <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23402&LangID=E>.
- 49 CCPR/C/ESP/CO/6, para. 21.
- 50 CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 47 (b).
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.108–131.115.
- 52 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22176&LangID=E.
- 53 <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22197&LangID=E>
- 54 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22295&LangID=E.
- 55 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22928&LangID=E.
- 56 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22192&LangID=E and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22197&LangID=E.
- 57 A/HRC/39/69/Add.2, para. 21.
- 58 UNESCO submission, para. 10.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.87–131.93.
- 60 CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 22, and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 22. See also A/HRC/39/69/Add.2, para. 37.
- 61 A/HRC/39/69/Add.2, para. 69.
- 62 CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 23 (a).
- 63 CCPR/C/ESP/CO/6, para. 22.
- 64 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300919:NO.
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.117–131.120.
- 66 E/C.12/ESP/CO/6, para. 21.
- 67 *Ibid.*, para. 22.
- 68 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3958866:NO.
- 69 E/C.12/ESP/CO/6, para. 25.
- 70 *Ibid.*, para. 26 (a).
- 71 A/HRC/39/69/Add.2, para. 75.
- 72 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3966370:NO.
- 73 E/C.12/ESP/CO/6, para. 29.
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8.
- 75 E/C.12/ESP/CO/6, para. 30.
- 76 *Ibid.*, para. 31 (a)–(b).
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.123–131.124 and 131.126–131.134.
- 78 E/C.12/ESP/CO/6, para. 13.
- 79 *Ibid.*, para. 14.
- 80 *Ibid.*, para. 33.
- 81 CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 37.
- 82 E/C.12/ESP/CO/6, para. 15.
- 83 *Ibid.*, para. 16 (a)–(b).
- 84 *Ibid.*, para. 3.
- 85 *Ibid.*, para. 35. See also E/C.12/55/D/2/2014.
- 86 CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 37.
- 87 E/C.12/ESP/CO/6, para. 38.
- 88 E/C.12/61/D/5/2015, E/C.12/55/D/2/2014 and E/C.12/66/D/37/2018.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.131 and 131.136–131.141.
- 90 E/C.12/ESP/CO/6, para. 42, CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 30, CERD/C/ESP/CO/21-23, paras. 11–12, A/HRC/39/69/Add.2, para. 77, and A/HRC/29/40/Add.3, para. 82.
- 91 E/C.12/ESP/CO/6, para. 42. See also A/HRC/39/69/Add.2, para. 77.
- 92 *Ibid.*, para. 44 (a).

- ⁹³ E/C.12/ESP/CO/6, para. 43, CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 30 (b), CCPR/C/ESP/CO/6, para. 13, and A/HRC/29/40/Add.3, para. 78.
- ⁹⁴ E/C.12/ESP/CO/6, para. 44 (d).
- ⁹⁵ A/HRC/29/40/Add.3, para. 110 (a).
- ⁹⁶ CRPD/C/ESP/CO/2-3, para. 48.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 49 (a)–(b).
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.142–131.151.
- ⁹⁹ UNESCO submission, p. 3.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 6. See also CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 39.
- ¹⁰¹ CRPD/C/ESP/CO/2-3, para. 45.
- ¹⁰² CRPD/C/ESP/IR/1, paras. 75–77. See also CRPD/C/ESP/OIR/1.
- ¹⁰³ CRPD/C/ESP/CO/2-3, para. 47. See also CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 31.
- ¹⁰⁴ E/C.12/ESP/CO/6, para. 46 (a).
- ¹⁰⁵ *Ibid.* and CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 39. See also A/HRC/29/40/Add.3, para. 60, and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24116&LangID=E.
- ¹⁰⁶ E/C.12/ESP/CO/6, para. 47 (a).
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 46 (c), CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 31, A/HRC/39/69/Add.2, para. 43, and A/HRC/39/69/Add.4.
- ¹⁰⁸ E/C.12/ESP/CO/6, para. 47 (c), and CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 32. See also CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 40, and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24116&LangID=E.
- ¹⁰⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3288701:NO.
- ¹¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.32, 131.34, 131.65–131.74 and 131.76–131.83.
- ¹¹¹ CAT/C/ESP/CO/6, para. 6 (a), and CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 4.
- ¹¹² CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 20, and A/HRC/29/40/Add.3, para. 67.
- ¹¹³ CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 21 (a) and (c). See also CCPR/C/ESP/CO/6, para. 12, and CAT/C/ESP/CO/6, para. 21.
- ¹¹⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23849&LangID=E.
- ¹¹⁵ A/HRC/29/40/Add.3, para. 98.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 62.
- ¹¹⁷ E/C.12/ESP/CO/6, para. 19 and CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 18.
- ¹¹⁸ CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 28.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para. 29 (a).
- ¹²⁰ A/HRC/29/40/Add.3, para. 107 (a) and (c).
- ¹²¹ CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 29 (c), E/C.12/ESP/CO/6, para. 24, and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 11. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3958854:NO.
- ¹²² CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 24, and A/HRC/29/40/Add.3, para. 105.
- ¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.84–131.86.
- ¹²⁴ CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 3.
- ¹²⁵ *Ibid.*, para. 8.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 9.
- ¹²⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 22 (a).
- ¹²⁹ *Ibid.*, para. 23 (a)–(b).
- ¹³⁰ *Ibid.*, para. 27 (a) and (c).
- ¹³¹ *Ibid.*, para. 28.
- ¹³² *Ibid.*, para. 13.
- ¹³³ UNESCO submission, p. 6.
- ¹³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/8, paras. 131.152–131.157.
- ¹³⁵ CRPD/C/ESP/CO/2-3, para. 4 (a).
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 51 (a) and (c).
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 31 (a).
- ¹⁴¹ *Ibid.*, para. 18 (a).
- ¹⁴² *Ibid.*, para. 19.
- ¹⁴³ *Ibid.*, para. 27 (a)–(b).
- ¹⁴⁴ CRPD/C/ESP/CO/2-3, para. 33, and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 10.
- ¹⁴⁵ CRPD/C/ESP/CO/2-3, para. 34.
- ¹⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.158–131.160.

-
- ¹⁴⁷ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24116&LangID=E.
¹⁴⁸ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 23.
¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 24.
¹⁵⁰ E/C.12/ESP/CO/6, para. 50.
¹⁵¹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24116&LangID=E.
¹⁵² A/HRC/39/69/Add.2, para. 24.
¹⁵³ *Ibid.*, para. 63.
¹⁵⁴ *Ibid.*, para. 79.
¹⁵⁵ *Ibid.*, para. 41.
¹⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/8, paras. 131.121, 131.122, 131.135, 131.162 and 131.165–131.187.
¹⁵⁷ A/HRC/39/69/Add.2, paras. 33–34.
¹⁵⁸ CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 14, and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 15.
¹⁵⁹ A/HRC/39/69/Add.2, para. 75.
¹⁶⁰ E/C.12/ESP/CO/6, para. 39.
¹⁶¹ UNHCR submission, p. 2, CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 21, and CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 42.
¹⁶² E/C.12/ESP/CO/6, para. 40, CAT/C/ESP/CO/6, para. 16, CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 22, CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 43, and UNHCR submission, p. 2.
¹⁶³ UNHCR submission, p. 2, CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 22, CEDAW/C/ESP/CO/7-8, para. 37, A/HRC/39/69/Add.2, para. 65 and CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 43.
¹⁶⁴ UNHCR submission, p. 3, CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 44, CCPR/C/ESP/CO/6, para. 23, and A/HRC/39/69/Add.2, para. 37. See also CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/81/D/22/2017 and CRC/C/79/D/11/2017.
¹⁶⁵ A/HRC/39/69/Add.2, para. 37.
¹⁶⁶ CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 45 (b), and CCPR/C/ESP/CO/6, para. 23.
¹⁶⁷ CCPR/C/ESP/CO/6, para. 18, CAT/C/ESP/CO/6, para. 13, CRC/C/ESP/CO/5-6, para. 44 (d), and CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 17. See also CRC/C/80/D/4/2016.
¹⁶⁸ CCPR/C/ESP/CO/6, para. 18, and CERD/C/ESP/CO/21-23, para. 18.
¹⁶⁹ A/HRC/39/69/Add.2, para. 64.
¹⁷⁰ CAT/OP/ESP/1, para.93
¹⁷¹ *Ibid.*, para. 88.
-